



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

Affaire suivie par : Madame Olivia CROCE

Tél: 04.84.35.42.68

olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2021-286-PC

Marseille, le

28 JAN. 2022

Arrêté portant ouverture d'une consultation du public sur le dossier de réexamen au titre de la directive « IED » relative aux émissions industrielles et les demandes de dérogation sollicitées par la société Fibre Excellence Provence dans le cadre de l'exploitation de son usine de fabrication de pâte à papier de Tarascon

VU la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite directive « IED », du 24 novembre 2010,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-28, L.515-29, R.515-70 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-283-CE du 23 juillet 2021 portant prescriptions complémentaires dans le cadre du changement d'exploitant au profit de la société Newco Tarascon SAS et de la mise en place de garanties financières pour la mise en sécurité de l'usine de fabrication de pâte à papier de Tarascon,

VU l'arrêté n°2021-342-PC du 1^{er} octobre 2021 actant le changement de raison sociale de la société Newco Tarascon SAS au profit de Fibre Excellence Provence, exploitant l'usine de fabrication de pâte à papier de Tarascon,

VU le dossier de réexamen au titre de la directive « IED » et les demandes de dérogation à l'application des niveaux d'émission associés à certaines meilleures techniques disponibles, transmis par la société Fibre Excellence Provence le 15 décembre 2021,

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 19 janvier 2022,

CONSIDÉRANT que l'usine de fabrication de pâte à papier exploitée par la société Fibre Excellence Provence à Tarascon est visée par la directive 2010/75/EU relative aux émissions industrielles, dite directive « IED », du 24 novembre 2010,

CONSIDÉRANT que dans le cadre du réexamen des conditions d'exploitation prévu par l'article R.515-70 du code de l'environnement, la société sollicite des dérogations à l'application des niveaux d'émission associés à certaines meilleures techniques disponibles,

CONSIDÉRANT que le dossier présenté par la société a été évalué conforme et régulier par l'inspection de l'environnement le 19 janvier 2022,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre ce dossier aux formalités de consultation du public prescrite par l'article L.515-29 du code de l'environnement,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1

Il sera procédé sur le territoire de la commune de Tarascon à une consultation du public portant sur le dossier de réexamen au titre de la directive « IED » relative aux émissions industrielles, comprenant des demandes de dérogation à l'application des niveaux d'émission associés à certaines meilleures techniques disponibles, présenté par la société Fibre Excellence Provence, dont le siège social est situé ZA chemin des Radoubs 13150 Tarascon, dans le cadre de l'exploitation de son usine de fabrication de pâte à papier, sise à la même adresse.

Article 2

Le dossier de réexamen et le registre de consultation du public à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le maire de Tarascon, seront tenus à la disposition du public pendant une durée de quatre semaines en mairie de Tarascon **du lundi 21 février 2022 au lundi 21 mars 2022 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet, aux jours et heures d'ouverture des bureaux :

Mairie de Tarascon : Centre technique municipal, 390 route de Saint-Rémy 13150 Tarascon
Du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
Le vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

En application de la réglementation en vigueur au jour du déroulement de la consultation du public, les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 (distanciation physique, mesures barrières, etc...) seront fixées au cas par cas, en fonction des possibilités d'accueil du public et de configuration des locaux sous la responsabilité de l'autorité municipale. Des recommandations d'organisation pourront être examinées afin d'assurer l'équilibre entre les exigences de la sécurité sanitaire et l'information du plus large public.

Les observations du public pourront également être adressées par lettre au Préfet des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement - Bureau des Installations et des Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux - Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06, ou par voie électronique à l'adresse suivante : pref-environnement@bouches-du-rhone.gouv.fr avant la fin du délai de consultation du public.

Article 3

À l'expiration du délai de consultation du public, le maire de Tarascon devra clore le registre et le transmettre au Préfet des Bouches-du-Rhône qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

Article 4

Un avis au public précisant la nature de l'installation concernée et son emplacement, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance, ainsi que la nature de la décision pouvant être adoptée au terme de la procédure et l'autorité compétente pour la prendre, sera affiché par les soins des maires de Tarascon et de Beaucaire, commune dont une partie du territoire est située à une distance inférieure à 3 km autour de l'installation, deux semaines au moins avant le début de la consultation et pendant toute sa durée.

L'accomplissement de cette formalité devra être certifié par le maire de ces communes.

Cet avis sera inséré, par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Gard deux semaines au moins avant le début de la consultation.

Il sera par ailleurs mis en ligne sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, accompagné du résumé non technique du dossier de réexamen, deux semaines au moins avant le début de la consultation et pendant toute sa durée, à l'adresse suivante :

<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE/Installations-Classees-soumises-a-autorisation-et-a-enregistrement-Carrieres-et-Geothermie/Tarascon>

Enfin, l'exploitant procédera à l'affichage du même avis sur le site de l'installation, dès réception de l'information mentionnée au I de l'article R.515-77 du code de l'environnement et jusqu'à la fin de la consultation.

Article 5

Les conseils municipaux des communes de Tarascon et Beaucaire seront appelés à donner leur avis sur le dossier de réexamen dès la mise à disposition du public. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de la consultation.

Article 6

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation ou de refus sur les demandes de dérogation est le Préfet des Bouches-du-Rhône, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Cette décision sera prise sous la forme d'un arrêté préfectoral complémentaire.

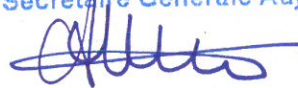
Article 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- La Sous-Préfète d'Arles,
- Le Maire de Tarascon,
- Le Maire de Beaucaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **28 JAN. 2022**

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE